



DORVAL

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est donné que lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 16 juin 2025 à 20 h à la chapelle de la résidence « Quatre Vents » située au 12, avenue du Dahlia, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures au *Règlement de zonage RCM-60A-2015* concernant les immeubles suivants :

Emplacement	Dérogations
Lot 1 519 608 204, avenue Saint-Louis (DM-2025-0013)	<ul style="list-style-type: none">• Autoriser une marge avant de 3,77 m alors que la grille des usages et normes du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i> exige une marge avant minimale de 6 m.
Lot 1 523 849 279, avenue Martin (DM-2025-0039)	<ul style="list-style-type: none">• Autoriser l'empiètement de l'avant-toit de la galerie de 1,11 m dans la marge avant alors que l'empiètement maximal autorisé en vertu de l'article 356 du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i> est de 0,61 m.
Lot 1 525 338 1400, boulevard Saint-Regis (DM-2025-0037)	<ul style="list-style-type: none">• Autoriser la réduction du nombre de cases de stationnement à 9 cases alors que le nombre minimal requis est de 29 cases en vertu de l'article 541 du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i>;• Autoriser un espace pour le remisage des déchets en cour avant alors qu'en vertu de l'article 524 du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i> les constructions autres ou équipements accessoires non autrement visés sont interdits en cour avant.
Lot 1 523 194 720, boulevard Montréal-Toronto (DM-2025-0007)	<ul style="list-style-type: none">• Autoriser l'implantation d'une clôture sur les lignes de lots face à l'avenue du Mimosa et à l'avenue Cloverdale alors qu'aucun empiètement n'est autorisé dans la marge avant en vertu de l'article 259 du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i>.
Lot 6 658 066 750, avenue Dawson (DM-2024-0068)	<ul style="list-style-type: none">• Autoriser l'installation d'une génératrice dans la cour et marge avant alors qu'une telle installation est interdite en vertu de l'article 356 du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i>;• Autoriser une marge avant de 4,71 m alors que la grille des usages et normes du <i>Règlement de zonage RCM-60A-2015</i> exige une marge avant minimale de 6 m.

Toute personne ou organisme intéressé relativement à ces demandes de dérogations mineures pourra se faire entendre par le Conseil lors de cette séance.

DONNÉ À DORVAL, QUÉBEC, ce 30 mai 2025.

(signé) Nathalie Hadida
Greffière